

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

MERCREDI 12 AOUT 2020 à 17 Heures

ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	N° 2020-10	Personnel : Instauration du RIFSEEP
2	N° 2020-11	Personnel : instauration compte épargne temps
3	N° 2020-12	Personnel : protection sociale
4	N° 2020-13	Colis de fin d'année
5	N° 2020-14	Dossiers bons alimentaires
6	-	Questions et informations diverses

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Marcel LE MOIGNE, Président

Florence LE MOIGNE - Marie-Christine SAUZEAT - Viviane DHENIN- Sabine MAISON- Laurent HOUBART- Viviane ALONET- Yannick PEIGNEUX- Jean-Paul POUSSARD- Marie-Pascale MOTUELLE- Raymond LEDOUX

Etaient présents

Marcel LE MOIGNE, Président

Florence LE MOIGNE, Marie-Christine SAUZEAT, Viviane DHENIN, Laurent HOUBART, Viviane ALONET, Yannick PEIGNEUX, Marie-Pascale MOTUELLE, Raymond LEDOUX

formant la majorité des membres en exercice -

soit 9 /11

Etaient absents avec procuration :

soit 0 /11

Etaient absents :

Sabine MAISON, Jean-Paul POUSSART

soit 2 /11

Président de séance : Monsieur LE MOIGNE Marcel

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration.

Me LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire auxiliaire : WILLIG Daphné

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 17 heures.

DELIBERATION N° 2020-10 : PERSONNEL - Instauration du RIFSEEP

Mr le Président rappelle que le conseil d'administration lors de sa séance du 26 juin 2020 a décidé de régulariser la situation des agents sociaux. 3 agents seront donc stagiaires au 1^{er} septembre et pourront à ce titre bénéficier des mêmes avantages que le personnel communal si le conseil d'administration délibère favorablement.

Aussi, il est proposé de mettre en place pour les agents sociaux le régime indemnitaire (RIFSEEP)

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouvel outil indemnitaire et remplace la plupart des primes et indemnités existantes.

I - Principe

Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Le RIFSEEP comporte donc deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Au sein du RIFSEEP la mise en place de ces deux composantes est obligatoire (Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-727 QPC).

1. Poste occupé (IFSE)

Pour chaque cadre d'emplois, les employeurs territoriaux répartissent les postes au sein de différents groupes en prenant en compte :

- la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...);
- la technicité (avec expérience ou qualification nécessaires) ;
- les sujétions liées au poste.

A chaque groupe est associé un niveau d'indemnité. Ainsi, pour un poste donné dont les missions et le contenu ne changent pas, le montant de l'indemnité lié au poste (l'IFSE) n'est pas modifié en cas de changement d'agent et reste fixé d'une année sur l'autre.

L'IFSE tient compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle.

2. Manière d'occuper le poste (CIA)

La seconde composante est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (art. 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Le versement de l'indemnité est donc facultatif et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

II - Montants

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat (la grille de correspondance est donnée par le [décret n° 91-875](#)).

Or, à chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) par arrêté ministériel.

Les collectivités sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

Cadres d'emplois des AGENTS SOCIAUX		Montants annuels plafonds de l'IFSE	Montants annuels plafonds du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	AGENTS SOCIAUX TERRITORAUX (agents d'exécution)	10 800 € maximum	1 200 € maximum

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Modalités de maintien de l'IFSE

Il est précisé que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, ACCEPTE l'instauration du RIFSEEP.

DELIBERATION N° 2020-11 : PERSONNEL - Instauration du Compte Epargne Temps

Mr le Président informe que suite à l'arrivée sur la commune d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, le compte épargne temps va être instauré par délibération du conseil municipal pour les agents communaux.

Dans un souci d'équité entre les agents, Monsieur le Président propose l'instauration du compte épargne temps pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale dans les conditions suivantes :

Il est précisé que le comité technique sera saisi selon les dispositions suivantes :

« Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Le président indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, ACCEPTE l'instauration du Compte Epargne Temps pour les agents sociaux selon les règles de mise en place suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de chaque année

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

1) Complémentaire santé des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du [décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#).

Le Conseil d'administration est invité à délibérer sur la mise en place d'une participation au titre de la complémentaire santé pour les agents :

Dans un but d'intérêt social, Mr le Président propose de moduler la participation, en prenant en compte leur situation familiale, comme cela a été instauré pour les agents de la commune, de la manière suivante :

- Agent seul : 440 €
- Famille monoparentale avec 1 enfant : 645 €
- Famille monoparentale avec 2 enfants et plus : 840 €
- Couple sans enfant : 875 €
- Couple avec 1 enfant : 1070 €
- Couple avec 2 enfants et plus : 1275 €

Ce versement se fera en une seule fois, avec la paie de juin et à condition de justifier de l'adhésion à une mutuelle labellisée.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, VALIDE la mise en place d'une participation au titre de la complémentaire santé.

2) Complémentaire prévoyance des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la commune souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que dans le domaine de la prévoyance la commune a souscrit un contrat de garantie de maintien de salaire labellisée auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale

Considérant que le règlement mutualiste prévoyance « Garanties Maintien de Salaire » propose l'option « Décès PTIA »

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- autorise Mr le Président à souscrire un contrat de garantie de maintien de salaire pour les agents sociaux
- à intégrer l'option « Décès PTIA »
- à mettre en place une participation mensuelle au titre de la complémentaire prévoyance pour le maintien de salaire ou l'option « décès PTIA »

3) Accords syndicaux

Dans un souci d'équité avec le personnel communal il est demandé au conseil d'administration de valider la mise en place des acquis syndicaux pour les agents sociaux

- BON DE VETEMENTS d'une valeur de 120€ une fois par an en janvier
- JOUETS DE NOËL : 80€ par enfant jusqu'à 13 ans
- CARTE CADEAU NOËL : 60€
- CHEQUE CADEAU NOËL : 60€
- ADHESION AU CNAS (Centre National d'Action Social)
- MEDAILLES DU TRAVAIL : Argent 170€ - Vermeille 185€ - Or 245€
- REGIME INDEMNITAIRE après examen du Président
- SALLE MUNICIPALE : Une fois par an gratuitement pour l'agent
- PRIME DE FIN D'ANNEE : environ 800 € brut au prorata du temps de travail

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, VALIDE la mise en place des acquis syndicaux pour les agents sociaux.

DELIBERATION N° 2020-13 – Colis de fin d'année

Il est rappelé que lors de la dernière réunion du conseil d'administration il avait été décidé le maintien des colis selon les mêmes modalités que les années précédentes pour 2020.

Après analyses de plusieurs offres, le choix s'est porté sur la société « SO DELICE »

Les colis seront composés de la façon suivante :

	COLIS 1 PERSONNE	COLIS 2 PERSONNES
Glacière isotherme rouge et noire	32 x 20 x 18 cm	40 x 25 x 20 cm
Bloc de foie gras de canard	Bocal 90g	Bocal 130g
Terrine de canard à l'orange	Bocal 90g	Bocal 180g
Caviar d'aubergine à la tomate et aux herbes de Provence	Bocal 90g	Bocal 180g
Délice de rouget recette grecque	Bocal 50g	Bocal 100g
Dinde de Noël aux légumes oubliés Sauce aux cèpes	Bocal 300g	Bocal 600g
Truffes croustillantes Crêpe dentelle	Sachet 50g	Sachet 100g
Sablés pur beurre « Biscuiterie Pierre »	1 étui de 50g	2 étuis de 50g
« Montmeyrac » Vin blanc moelleux	37.5 cl	75 cl
« Les Garrigues » Merlot IGP Pays d'Oc	37.5 cl	75 cl

En complément des colis, des boîtes de pâtes de fruits ont été commandées à Carrefour Contact.

Les listes définitives des bénéficiaires vont être remises à jour par rapport à la liste électorale actualisée.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, DECIDE d'attribuer un colis de fin d'année aux habitants d'AULT les plus défavorisés.

DELIBERATION N° 2020-14 – DOSSIERS BONS ALIMENTAIRES

Lors du dernier conseil d'administration il avait été décidé qu'une étude soit faite au cas par cas pour l'attribution des bons alimentaires.

Après exposé des situations, l'avis général des membres du CCAS n'est pas d'attribuer de la cantine gratuite aux familles ayant des enfants scolarisés à AULT. Il est exprimé le souhait de responsabiliser les parents. Il est donc retenu de procéder au cas par cas et d'ajuster le montant en fonction de la situation familiale et de l'âge des enfants.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Date du goûter de Noël des aînés : Jeudi 10 décembre 2020
- Animation pour repas d'octobre des aînés choisie
- Prévision achat papillotes à CARREFOUR pour le goûter de Noël

Sans autre observation la séance est levée à 19h00

Suivent les signatures